

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 28 (1991)
Heft: 1035

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public DP

1035

JAA
1002 Lausanne

18 avril 1991
Hebdomadaire romand
Vingt-huitième année

Contre l'immunité parlementaire

Le Parlement helvétique va enfin s'attaquer à la modernisation de son fonctionnement; une commission vient de faire connaître tout un train de mesures qui portent sur les conditions de travail et la rémunération des députés (*lire l'article à la page 2*). Ces mesures doivent contribuer à revaloriser la fonction du législateur dans un contexte marqué par un déséquilibre inquiétant des pouvoirs au profit de l'exécutif et de l'administration. Dans la foulée, les Chambres fédérales seraient bien inspirées de faire un sort à l'immunité parlementaire, une institution périmée qui confère aux députés un privilège injustifié et dont l'application — l'exemple récent de l'affaire Ziegler en témoigne — peut donner lieu à des inégalités de traitement intolérables.

Rappel. Les parlementaires jouissent d'une totale impunité pour les opinions émises dans le cadre des sessions et des travaux de commission. «Le député peut abreuver d'injures ses collègues ou des tiers, il peut faire planer sur eux les soupçons les plus diffamatoires sans encourir de sanction ni pénale, ni civile, ni disciplinaire» (J.-F. Aubert, *Traité de droit constitutionnel suisse*). Par contre l'irresponsabilité est relative pour les infractions commises par un député «en rapport avec son activité ou sa situation officielle». Dans ce cas le Parlement peut décider la levée de l'immunité et livrer le prévenu à la justice. Mais la loi ne dit rien des critères sur lesquels doit s'appuyer l'Assemblée fédérale pour prendre sa décision.

Le cas Ziegler illustre précisément la difficulté d'appliquer cette disposition et les abus que cette dernière peut engendrer. Comment faire le partage entre les activités privées d'un député et l'exercice de sa fonction publique, lorsque par exemple l'intéressé est écrivain, journaliste, avocat ou représentant d'une organisation économique ou sociale? La pratique montre que l'Assemblée fédérale, en cas de doute, a toujours tranché en faveur de l'immunité. Dans l'affaire Ziegler, le Conseil national a cru pouvoir dis-

tinguer l'activité d'écrivain et celle de député et donc soustraire les opinions du sociologue genevois à la protection de l'immunité. L'interprétation est cocasse et ne parvient pas à voiler l'animosité et l'agacement à l'égard d'un collègue qui ont motivé la majorité des parlementaires. L'immunité n'est plus alors une garantie de libre expression mais un moyen de sanction aux mains de la majorité.

Dès lors pourquoi laisser subsister une institution aussi équivoque? Interprétée largement, l'immunité conduit à couvrir tous les excès et crée une catégorie de citoyens au-dessus des lois. En démocratie, ce privilège est choquant. Appliquée à la tête du client — on ne peut exiger des Chambres la sérénité d'un tribunal — elle engendre l'insécurité et fonctionne comme une menace à l'égard des députés trop bouillants.

On nous dit que l'immunité a pour raison d'être le libre exercice du mandat parlementaire et le fonctionnement sans entrave du pouvoir législatif. Ceux qui affirment cela ne se trompent-ils pas de siècle? Si historiquement l'immunité a permis aux parlements, ou à ce qui en tenait lieu alors, de se mettre à l'abri des foudres du monarque, à une époque où la séparation et l'équilibre des pouvoirs n'étaient guère assurés, elle ne représente plus guère aujourd'hui qu'un archaïsme.

La liberté d'expression souffrirait-elle parce que la calomnie et la diffamation seraient bannies du débat politique? Citoyennes et citoyens savent bien que non, eux dont l'exercice des droits politiques est limité par les dispositions du Code pénal. De plus l'impact important des moyens de communication modernes justifie une protection accrue de la personnalité: toute accusation, tout sous-entendu prennent immédiatement de l'ampleur et peuvent gravement toucher ceux qui sont visés. Par la suppression de l'immunité parlementaire, le débat politique perdra certes de son aspect folklorique, mais il y gagnera peut-être en consistance.

JD